



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR-250
portant autorisation environnementale de l'aménagement hydraulique de la Brosse
constitué des barrages des étangs de la Broce et de la Loy
au titre de la prévention des inondations
et situé sur les communes de Bussy-Saint-Georges et Gouvernes

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1, R. 181-1 et suivants, R. 181-45, R. 214-115 et suivants, R. 562-12, R. 562-18 à R. 562-20 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/437 actant le classement de l'ouvrage de l'Étang de la Loy en tant que barrage de classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-190 portant classement du barrage de la Broce sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges, en tant que barrage de classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRCL/BLI/n° 3 du 2 mai 2023, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire exerçant la compétence GEMAPI en lieu et place des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/BC/022 en date du 5 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la dérogation de 18 mois accordée par courrier par le Préfet en date du 9 septembre 2022, pour la remise du dossier d'autorisation en tant qu'aménagement hydraulique dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-19 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Brosse déposée le 22 juin 2023 par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par un bureau d'études agréé établie conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 11 octobre 2024 ;

VU les avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de mars 2024 et avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire par courrier en date du 15 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarque de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire valant pour avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire détentrice de la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont la propriété de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ou mis à sa disposition par transfert de compétence GEMAPI et que la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire en possède par conséquent la maîtrise foncière nécessaire à l'entretien et la surveillance des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection proposé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur des ouvrages qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) dont le numéro de SIRET est 247 700 594 00010 et dont le siège social se situe Parc de Rentilly, 1 rue de l'Etang, 77600 Bussy-Saint-Martin, représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « gestionnaire » dans le présent arrêté.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant l'aménagement hydraulique. À ce titre, il doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des aménagements hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale délivrée pour la réalisation et la reconnaissance de l'aménagement hydraulique, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : (...) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de la Brosse est composé des barrages des étangs de la Loy et de la Broce classés C selon le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et situés respectivement sur les communes de Gouvernes et Bussy-Saint-Georges.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Broce	Loy
Type :	Barrages en remblai	
Fonctions :	Écrêtement des crues du Ru de la Brosse, gestion des eaux pluviales + Plans d'eau de loisirs	
Hauteur maximale par rapport au TN :	11 m	5,8 m
Volume utile de retenue :	76 000 m ³	70 000 m ³
Retenue permanente :	Oui	Oui
Longueur en crête :	460 m	300 m
Cote de crête :	81,2 mNGF	53 mNGF
Retenue normale :	77,50 mNGF	50,85 mNGF

Le plan de localisation de l'aménagement hydraulique figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : niveau de protection / performance de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique permet de stocker les volumes d'eau pour une crue de période de retour maximale estimée à 100 ans. L'écrêtement des crues par l'ouvrage est maximal pour une gamme de crues de périodes de retour comprises entre 30 et 100 ans.

Les effets de l'aménagement hydraulique sont appréciés en différenciant les crues estivales issues de précipitations courtes et intenses et les crues hivernales issues de précipitations plus modérées sur une durée plus longue.

Fonctionnement de l'aménagement hydraulique en conditions normales :

	Évènement d'été					Évènement d'hiver				
Crue	Débit de pointe en sortie (sans AH) (m³/s)	Débit de pointe en sortie (avec AH) (m³/s)	Laminage* (%)	Cote du plan d'eau (mNGF)		Débit de pointe en sortie (sans AH) (m³/s)	Débit de pointe en sortie (avec AH) (m³/s)	Laminage* (%)	Cote du plan d'eau (mNGF)	
				Broce	Loy				Broce	Loy
Q1000	Surverse de la Broce et ruine de l'ouvrage					13,7	9,8	28,6 %	80,17	51,67
Q500	Surverse de la Broce et ruine de l'ouvrage					12,4	6,4	48,3 %	79,75	51,47
Q100	15,8	7,7	51,2 %	79,97	51,56	9,5	5,6	41,3 %	79,53	51,35
Q50	11,4	5,6	51,2 %	78,97	51,34	8,2	5,3	35,9 %	78,79	51,28
Q30	8,8	5,1	42,6 %	78,32	51,23	5,6	4,5	20,4 %	77,72	51,11
Q10	4,7	4,1	12,5 %	77,65	51,05	5,3	4,4	17,1 %	77,7	51,1
Q5	2,7	2,5	6,4 %	77,62	50,97	4,3	4	5,6 %	77,66	50,9

* Le laminage de l'ouvrage global est estimé à l'aval immédiat de l'ouvrage de la Loy par comparaison entre la situation avec et sans l'aménagement hydraulique.

Article 5 : territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Les communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Gouvernes et Saint-Thibault-des-Vignes, localisées en annexe du présent arrêté, bénéficient de la protection apportée par l'aménagement hydraulique contre les crues du Ru de la Brosse.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr).

Article 7 : registre d'ouvrage

Le gestionnaire met en place dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et tient à jour un registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 8 : étude de dangers

Conformément à l'article R. 214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au préfet tous les 20 ans, soit au plus tard avant juin 2043, ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Article 9 : épisodes de crues

Le gestionnaire, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue inscrites dans son document d'organisation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : conformité aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 14 : cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Thibault-des-Vignes, Gouvernes, Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges pour y être consultée et affichée pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, les maires de Saint-Thibault-des-Vignes, Gouvernes, Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges, le président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Localisation des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique de la Brosse
et des communes bénéficiant de sa protection

